
De: _Boîte_accès, mce
Envoyé: 12 juillet 2024 15:34
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2425-041 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 041-Document.pdf; 041-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf

[REDACTED]

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2425-041

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 26 juin 2024, dont le but est d'obtenir certains renseignements concernant des sondages visés dans le document *Ministère du Conseil exécutif, Étude des crédits 2024-2025, Réponses aux demandes de renseignements généraux*, dont un extrait est joint à votre demande, soit :

- La date;
- La nature;
- Les questions posées;
- Les réponses;
- La firme retenue;
- Les coûts.

Nous vous transmettons un document faisant état de divers renseignements concernant les sondages réalisés par le ministère du Conseil exécutif pour l'exercice financier 2023-2024.

Concernant les questions posées et les réponses recueillies dans le cadre de ces sondages, nous vous informons, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, que les rapports de certains d'entre eux, lesquels présentent notamment ces renseignements, font l'objet d'une diffusion sur Internet. Ces rapports peuvent être consultés à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/conseil-executif/publications/activites-recherche-evaluation-realisees>

En ce qui concerne les sondages pour lesquels les rapports ne sont pas diffusés, nous vous informons qu'ils ne sont pas accessibles, et ce, en application des articles 37 ou 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont formés en substance de renseignements confidentiels en vertu de ces mêmes articles, et ce, en application de l'article 14 de cette loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Ministère du Conseil exécutif

Sondages – 2023-2024

Date facturation	Description	Fournisseur	Montant	Rapport(s) ¹
17 mai 2023	Évaluation de la campagne de sensibilisation « Je suis onze » sur les réalités autochtones auprès de la population générale	SOM	12 194 \$	Lien
6 juillet 2023	Évaluation de la campagne de sensibilisation « Je suis onze » sur les réalités autochtones et de la campagne de sensibilisation sur la violence conjugale et familiale auprès de la population autochtone	SOM	25 778 \$	Lien Lien
28 août 2023	Études sur la langue française	SOM	26 833 \$	Lien Lien
30 novembre 2023	Évaluation du concept de la campagne « 100 mots »	SOM	11 669 \$	Lien
17 janvier 2024	Prétest et groupe de discussion en vue de la réalisation d'une campagne publicitaire prioritaire	SOM	19 070 \$	Non diffusé
31 janvier 2024	Sondages au sujet du renouvellement des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	SOM	27 239 \$	Non diffusé
29 février 2024	Évaluation de la campagne « Renversons la tendance » sur l'immigration économique » (voir note ²)	SOM	13 865 \$	Lien

¹ Selon les informations disponibles au 26 juin 2024

² La période de référence recommandée par le Secrétariat du Conseil du trésor pour l'étude des crédits 2024-2025 ciblait les dépenses engagées entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 janvier 2024. La réponse à la demande de renseignements généraux portant sur ce sujet n'inclut pas le sondage d'évaluation de la campagne « Renversons la tendance » sur l'immigration économique, et ce, en raison de la date de sa comptabilisation par le ministère du Conseil exécutif, soit le 29 février 2024.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Avis ou recommandations d'un membre.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Analyse.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).